

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Arrêté n° 2007- 486

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société LACTO SERUM FRANCE**

**Prescriptions spéciales relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes)**

**Le PRÉFET de la MEUSE,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 26 juin 2003, commune du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapés, du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes des établissements de santé ;

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 08 décembre 1993 modifié, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN, une usine de traitement des sérums du lait et ses annexes ;

VU le dossier déposé en Préfecture le 23 novembre 2006, par lequel Monsieur Jean-Luc WEBER, Président Directeur Général de la Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN, déclare la mise en place d'un tour aéroréfrigérante au sein des installations de l'usine de Baleycourt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2007;

**CONSIDERANT** le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de *Legionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

**CONSIDERANT** les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;**

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## A R R Ê T E

### Titre 1 – Champ des mesures

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui sont décrites à l'article 2 et qui sont exploitées par la société LACTO SERUM FRANCE à Baleycourt, sur le territoire de la commune de VERDUN, sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004, ainsi qu'aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la *Légionella*.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

#### **Article 2**: Classement administratif

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	classe	Seuil
2921-1.a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type "circuit primaire fermé" (3 284 kW : 1 400 kW et 1 884 kW)	Autorisation	≥ 2 000 kW
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type "circuit primaire fermé" (1 300 kW)	Déclaration	/

#### **Article 3**: Abrogation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-2928 du 16 novembre 2004 est abrogé.

#### **Article 4**: Analyses

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Légionella* tous les mois pendant la période estivale allant de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application des Arrêtés Ministériels du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

#### **Article 5**: Résultats des analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**Article 6:** Date d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

**Titre 2 – Articles d'exécution****Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir le jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et tenue à la disposition de toute personne intéressée : un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

**Article 10 :**

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- Le maire de VERDUN,
- L'inspecteur des installations classées (DRIRE),
- L'inspecteur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le DAIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise pour notification à la Société LACTOSERUM France à BALEYCOURT et pour information au sous-préfet de VERDUN et au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

BAR LE DUC, le - 7 MARS 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND




Thomas CAMPEAUX

